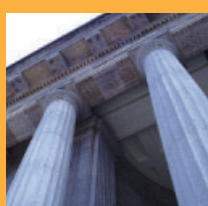
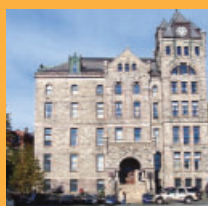
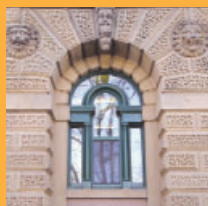


«un récit complet et franc»



Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants

GUIDE

5

Personne de confiance désignée

par Alison Cunningham
et Pamela Hurley

Le présent guide exprime le point de vue des auteures et ne reflète pas forcément celui du ministère de la Justice Canada ni du gouvernement du Canada.

Alison Cunningham, M.A.(Crim.)
Directrice, Recherche et planification
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Pamela Hurley, M.Ed.
Directrice, Child Witness Project
Centre des enfants, des familles et le système de justice

Vous pouvez télécharger des exemplaires des sept guides de cette série sur le site :
www.lfcc.on.ca

Also available in English under the title "A Full and Candid Account"/
Using Special Accommodations and Testimonial Aids to Facilitate the Testimony of Children: Designated Support Person.

© 2007 Centre des enfants, des familles et le système de justice
(London Family Court Clinic, Inc.)

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Cunningham, Alison J., 1959-

Un récit complet et franc : recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants / par Alison Cunningham et Pamela Hurley.

Comprend des réf. bibliogr.

Sommaire complet: guide 1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant – guide 2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience – guide 3. Écrans de témoin – guide 4. Enregistrement vidéo – guide 5. Personne de confiance désignée – guide 6. Preuve par oui-dire et les enfants – guide 7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale.

Texte en français et en anglais, tête-bêche.

ISBN 978-1-895953-34-3 (v. 1).-ISBN 978-1-895953-35-0 (v. 2).-ISBN 978-1-895953-36-7 (v. 3).-ISBN 978-1-895953-37-4 (v. 4).-ISBN 978-1-895953-38-1 (v. 5).-ISBN 978-1-895953-39-8 (v. 6).-ISBN 978-1-895953-40-4 (v. 7)

1. Enfants témoins-Canada. 2. Enfants témoins, Services aux-Canada. 3. Enfants altraités, Services aux-Canada. 4. Psychologie légale. I. Hurley, Pamela, 1949- II. Centre des enfants, des familles et le système de justice III. Titre. IV. Titre: Recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage pour faciliter le témoignage des enfants. V. Titre: Full and candid account.

KE8460.C86 2007

347.71'066083

C2007-905613-XF



254, rue Pall Mall, Bureau 200
LONDON ON N6A 5P6 CANADA
www.lfcc.on.ca • info@lfcc.on.ca



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada

Nous sommes très reconnaissants du financement que nous a fourni le ministère de la Justice Canada.

Table des matières

Aimée, fillette de 11 ans	1
Personne de confiance : Introduction	2
Pourquoi faire appel à une personne de confiance?	3
Diagrammes de quatre configurations possibles	4
Article 486.1 du Code criminel	8
Projet de loi C-2 : Qu'est-ce qui n'a pas changé? Qu'est-ce qui a changé?	9
Faits essentiels au sujet du rôle de personne de confiance	10
FAQ concernant la personne de confiance	12
Commentaires d'enfants qui ont reçu l'aide d'une personne de confiance	14
Guide de bonnes pratiques pour faire appel à une personne de confiance	15
Situations qui peuvent survenir	16
Dix conseils qui s'adressent à une nouvelle personne de confiance	17
Conseils aux adolescents concernant le recours à une personne de confiance	18
Travailler auprès d'enfants témoins qui sont sourds ou malentendants	19
Lectures complémentaires	21
Au sujet de cette série de guides	22

Aimée est une fillette de 11 ans et doit témoigner à une enquête préliminaire concernant son oncle qui est accusé de l'avoir agressée sexuellement. Durant les séances préparatoires, Aimée a indiqué qu'elle avait peur de voir son oncle en cour. Elle s'inquiétait également à l'idée qu'elle pourrait se mettre à pleurer durant son témoignage. Lorsqu'on a informé Aimée que sa mère ne pouvait pas l'accompagner dans la salle d'audience puisqu'elle est un témoin exclu, cela a bouleversé Aimée. Élise qui travaille dans le cadre du Programme d'aide pour les enfants témoins a dit à Aimée que, si le juge était d'accord, elle pourrait s'asseoir à la barre des témoins avec Aimée. «Est-ce que tu aimerais ça?» Aimée lui répondit «Oui». Élise en a informé l'avocat de la Couronne qui s'est alors chargé d'en faire la demande auprès du juge président l'audience. L'avocat de la Couronne avait déjà avisé l'avocat de l'oncle de cette demande. Aimée est soulagée lorsque Élise bloque la vue de son oncle au moment où elles passent devant la table de la défense pour se rendre à la barre des témoins. Aimée jette un regard dans la salle d'audience et ne reconnaît aucun visage familier, exception faite de l'accusé et de l'avocat de la Couronne. Élise lui avait déjà expliqué les «consignes». Aimée et Élise ne peuvent pas se parler, ni avoir de contacts physiques. Aimée se sent toutefois protégée et rassurée par la présence d'Élise. Durant son témoignage, au moment où Aimée doit décrire pour la troisième fois l'agression sexuelle qu'elle a subie, elle est tellement bouleversée qu'elle n'arrive pas à parler. Le juge demande à Élise de faire une pause de 15 minutes avec Aimée en dehors de la salle d'audience et leur rappelle à toutes les deux de ne pas parler de la cause. Élise aide Aimée à se relaxer et lui dit qu'elle a fait un excellent travail en cour. Aimée retourne dans la salle d'audience et complète son témoignage.

Une personne de confiance, parfois appelée «personne de confiance désignée», est quelqu'un à qui, sur demande, le juge ou le juge de paix permet de s'asseoir ou de se tenir debout près d'un enfant témoin pendant son témoignage. Il existe une disposition relativement à cet arrangement spécial dans l'article 486.1 du Code criminel.

Le présent guide examine principalement le rôle d'une personne de confiance désignée, c'est-à-dire une personne qui accompagne les enfants témoins durant leur témoignage. Comparativement aux autres aides au témoignage offertes au Canada, ce type de soutien est probablement le moyen le plus facile et pratique d'aider des enfants lorsqu'ils doivent témoigner. On peut faire appel à une personne de confiance dans n'importe quelle salle d'audience, qu'elle soit située dans une grande ville ou un village très éloigné. Les enfants apprécient le soutien d'une personne de confiance et on peut utiliser cette forme d'aide conjointement avec d'autres aides au témoignage, p. ex., écran ou témoignage à l'extérieur de la salle d'audience.

Personne de confiance désignée : Introduction

Une «personne de confiance» est une forme d'aide au témoignage offerte aux témoins de moins de 18 ans. Comme dans le cas des autres mesures disponibles, il y a la présomption qu'un enfant témoin peut, s'il le veut, avoir une personne de confiance. Il existe toutefois une exception si le juge ou le juge de paix déclare que la présence d'une personne de confiance nuirait à la bonne administration de la justice.

Si l'on réduit le stress associé au témoignage chez les enfants et les adolescents, ces derniers pourront alors fournir des témoignages plus complets. La simple présence d'une personne de confiance peut, sans frais et avec un dérangement minimal, aider à la fois l'enfant témoin et la cour. La présence physique d'un adulte familial qui inspire confiance est un moyen facile et pratique d'atténuer l'angoisse d'un enfant et d'aider à se concentrer.

La personne de confiance peut :

- 1 fournir à l'enfant un soutien affectif avant, durant et après son témoignage
- 1 aider à réduire le stress et l'angoisse que l'enfant ressent
- 1 rassurer l'enfant et accroître son sentiment de sûreté et de sécurité



CONSEIL PRATIQUE : *Le recours à une personne de confiance n'élimine pas le besoin de séances préparatoires ni le soutien fourni par le personnel d'aide aux victimes. Ce recours ne résout pas le stress associé au témoignage, lorsqu'ils voient l'accusé et doivent témoigner à une audience publique.*

Une personne de confiance peut, par sa présence, être utile dans les circonstances suivantes :

- 1 à la barre des témoins ou à côté dans la salle d'audience
- 1 dans la salle d'audience lorsqu'on utilise un écran
- 1 dans la salle de TVCF au palais de justice
- 1 là où l'enfant fait un témoignage à distance qui est transmis au palais de justice
- 1 pour soutenir un enfant qui doit lire une déclaration de la victime en cour



Bureau international des droits des enfants (2003). Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels.

5. (d) *Les professionnels devraient développer et appliquer des procédés facilitant le témoignage des enfants, pouvant améliorer la communication et aider leur compréhension de la situation, autant lors des phases préliminaires du procès qu'en cours de sa tenue, ce qui nécessite, entre autres :*

(ii) que les personnes de confiance, y compris les spécialistes [des questions relatives aux enfants victimes et/ou témoins] et les membres appropriés de leur famille, accompagnent l'enfant pendant son témoignage.

Pourquoi faire appel à une personne de confiance?

La présence réconfortante d'une personne de confiance peut atténuer le stress habituellement associé au fait de devoir témoigner. Lorsque les enfants se sentent en sécurité et qu'ils sont moins angoissés, ils peuvent alors faire un meilleur témoignage en cour.

Les aspects suivants constituent également des points importants à considérer.

- 1 Une personne de confiance peut être présente n'importe où et partout, y compris dans des situations où aucune autre aide au témoignage n'est disponible (p. ex., TVCF).
- 1 C'est une stratégie simple et économique pour calmer certaines inquiétudes communes qu'ont les enfants qui doivent témoigner, telles que marcher devant l'accusé pour se rendre à la barre des témoins et se sentir isolés et seuls durant leur témoignage.
- 1 Les dispositions du *Code criminel* sont flexibles et faciles à appliquer.
- 1 Les enfants qui optent d'être accompagnés par une personne de confiance sont généralement moins stressés et plus sûrs d'eux qu'ils ne l'auraient été autrement.
- 1 Même lorsque l'on utilise d'autres aides au témoignage, beaucoup d'enfants constatent que la présence d'une personne de confiance réduit leur angoisse.
- 1 Lorsque tous les membres de la famille et les amis ou la plupart d'entre eux sont exclus de la salle d'audience en tant que témoins potentiels, il se peut qu'un enfant se sente particulièrement vulnérable et seul : une personne de confiance est alors un visage amical et familier pour l'enfant.
- 1 Les enfants qui ont des retards de développement sont particulièrement réconfortés par la présence proche d'un visage familier.

Dans l'ensemble, faire appel à une personne de confiance constitue une mesure de protection pour l'enfant. Les salles d'audience peuvent être intimidantes, le processus contradictoire et les enfants doivent souvent décrire des actes de violence dont ils ont été témoins ou qui ont été perpétrés envers eux.



CONSEIL PRATIQUE : *Comme pour toutes les aides au témoignage, il est préférable d'identifier le besoin de faire appel à une personne de confiance au début du processus. Faire une demande le plus tôt possible permet d'atténuer l'angoisse de l'enfant.*

Diagrammes de quatre configurations possibles

Bien que la plupart des palais de justice aient des éléments en commun, on peut trouver un large éventail de dispositions physiques des «barres» de témoins partout au Canada. Nous avons des salles d'audience grandioses dotées de panneaux de bois dans d'imposants édifices victoriens et nous avons également des filiales de la Légion et des centres communautaires dans les régions éloignées ou rurales. Alors que de nouveaux palais de justice sont construits et que de vieux palais de justice sont réaménagés, les besoins des enfants qui doivent témoigner, de même que d'autres éléments nécessaires pour les enfants, sont reflétés dans les salles d'audience «accueillantes pour l'enfant». Dans les autres lieux, nous devons faire preuve de créativité afin de concevoir des dispositions physiques qui répondent à ces besoins.

Diagramme 1

S'il y a assez d'espace, une personne de confiance peut accompagner l'enfant à la barre des témoins (assise ou debout). Ailleurs, la personne de confiance peut rester debout près de la barre des témoins ou derrière la barre des témoins.

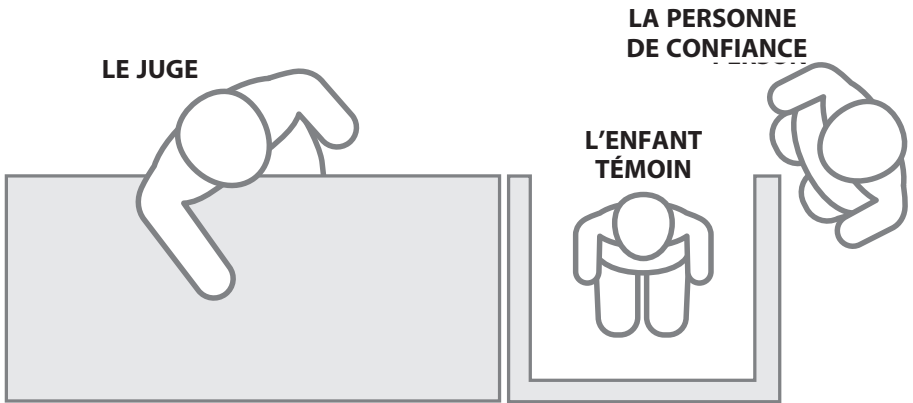
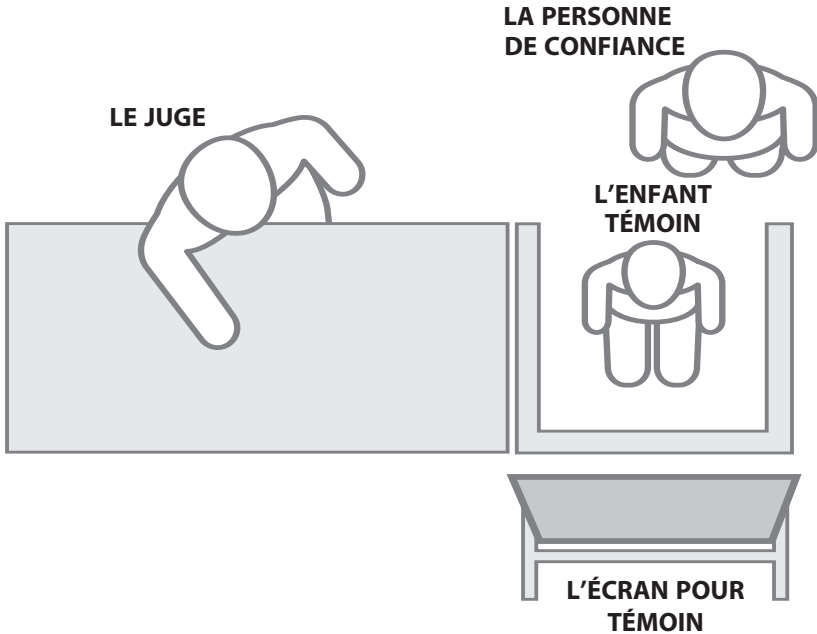


Diagramme 2

Où que soit la personne de confiance, assise ou debout, un écran peut bloquer la vue de l'enfant sur l'accusé. L'enfant peut être isolé derrière un écran, là où la présence de la personne de confiance sera réconfortante.



Le Guide 3 de cette série décrit les points à considérer lorsque l'on utilise un écran dans la salle d'audience.

Diagramme 3

Voici un exemple de la disposition physique de plus en plus populaire dans une salle d'audience accueillante pour l'enfant qui illustre là où une personne de confiance peut se placer.

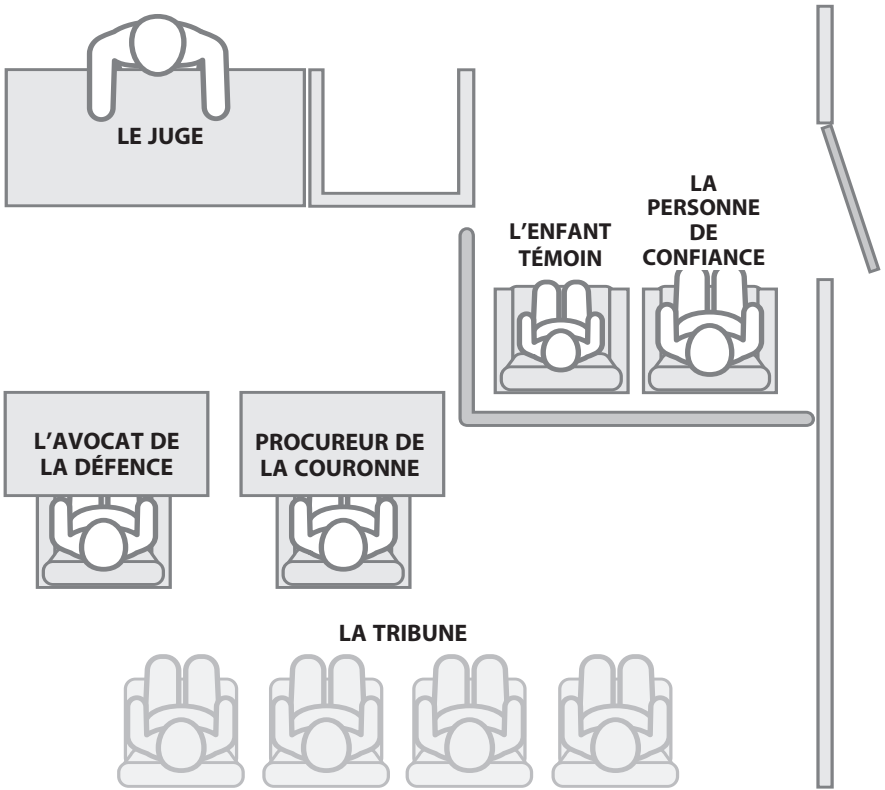
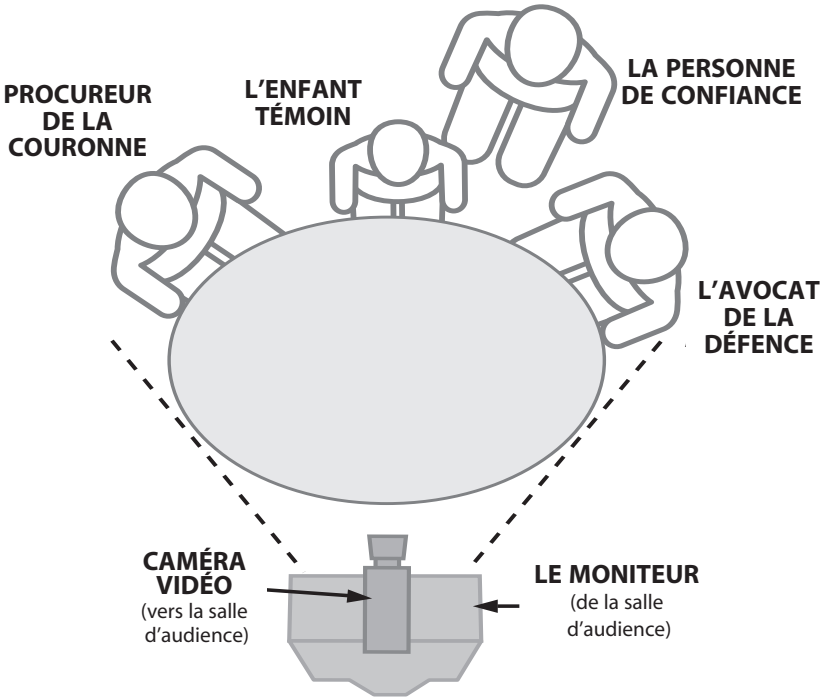


Diagramme 4

Bien qu'il existe plusieurs configurations de salles de témoignage en circuit fermé, la personne de confiance peut s'asseoir près de l'enfant qui doit témoigner.



Le Guide 2 de cette série décrit les points à considérer ayant trait à un témoignage à l'extérieur de la salle d'audience.

Article 486.1 du Code criminel

Extraits tirés de l'article 486.1[†] du *Code criminel* tels qu'ils ont été modifiés par le projet de loi C-2.

Personne de confiance - personnes âgées de moins de dix-huit ans ou ayant une déficience

(1) Dans les procédures dirigées contre l'accusé, le juge ou le juge de paix ordonne, sur demande du poursuivant ou d'un témoin qui soit est âgé de moins de dix-huit ans, soit a une déficience physique ou mentale, qu'une personne de confiance choisie par ce dernier soit présente à ses côtés pendant qu'il témoigne, sauf si le juge ou le juge de paix est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice.

Demande

(2.1) Les demandes peuvent être présentées soit au cours de l'instance au juge ou au juge de paix qui la préside, soit avant l'instance au juge ou au juge de paix qui la présidera.

Exclusion des témoins comme personnes de confiance

(4) Il ne peut permettre à un témoin d'agir comme personne de confiance sauf si, à son avis, la bonne administration de la justice l'exige.

Interdiction de communiquer pendant le témoignage

(5) Le cas échéant, il peut aussi interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.

Conclusion défavorable

(6) Le fait qu'une ordonnance visée par le présent article soit ou non rendue ne peut donner lieu à des conclusions défavorables.

[†] Les articles 486.1(2) et 486.1(3), ayant trait à d'autres types de témoins adultes, ont été omises.

Projet de loi C-2 : Qu'est-ce qui n'a pas changé?

Qu'est-ce qui a changé?

Les points suivants des dispositions relatives à la personne de confiance ont changé.

NOUVEAU

- aucune restriction sur le type d'infraction
- témoins de moins de 18 ans
- le juge ou le juge de paix doit permettre la présence d'une personne de confiance, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice

ANCIEN

- utilisation restreinte à des infractions spécifiées, principalement des infractions sexuelles et des infractions durant lesquelles l'agresseur a utilisé, menacé d'utiliser ou tenté d'utiliser de la violence
- s'applique seulement aux témoins admissibles de moins de 14 ans
- disponible à la discrétion du juge ou du juge de paix

Les points suivants des dispositions relatives à la personne de confiance n'ont pas changé.

- 1 La demande est effectuée par le procureur de la Couronne (ou le témoin).
- 1 Habituellement, toute personne qui est témoin durant la procédure ne peut pas jouer le rôle d'une personne de confiance.
- 1 Le juge ou le juge de paix peut exiger qu'il n'y ait aucune communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci témoigne.
- 1 Le témoin peut choisir la personne de confiance (ce choix est assujéti à l'autorisation du juge ou du juge de paix).
- 1 La personne de confiance peut se trouver près du témoin pendant que celui-ci témoigne.
- 1 Il ne faut tirer aucune conclusion défavorable du fait qu'une ordonnance a été rendue ou non pour obtenir une personne de confiance.



Pour plus de détails sur les modifications apportées au Projet de loi C-2 au Code criminel et à la Loi sur la preuve au Canada, veuillez consulter le Guide 1 : Aperçu de questions concernant les enfants témoins.

Faits essentiels au sujet du rôle de personne de confiance

On peut faire appel à une personne de confiance pour n'importe quel type de cause criminelle et il existe peu de restrictions quant à la personne qui peut jouer ce rôle.

Qui peut faire appel à une personne de confiance?

Tout témoin de moins de 18 ans qui veut une personne de confiance (assujéti à l'autorisation du juge ou du juge de paix).



CONSEIL PRATIQUE : L'âge n'est pas le seul (ni le meilleur) indicateur qu'un enfant ou adolescent a besoin d'une aide au témoignage. Ne présumez pas que seuls les jeunes enfants ont besoin d'une personne de confiance. Certains adolescents témoins ont extrêmement peur et bénéficieraient de la présence réconfortante d'une personne de confiance. Dans les cas d'adolescents témoins, veuillez consulter la feuille de conseils à la page 18 pour les aider à prendre des décisions éclairées.

Qui peut être une personne de confiance?

Assujéti à l'autorisation du tribunal, toute personne choisie par le témoin, y compris peut-être un parent, un membre de la famille, un ami de la famille, un aîné autochtone ou un membre du personnel ou bénévole des services de soutien aux victimes.



CONSEIL PRATIQUE : Veuillez vous assurer que chaque témoin sait qu'il ou elle peut faire appel à une personne de confiance. Lorsque cela est possible, demandez à l'enfant qui serait acceptable dans le rôle de personne de confiance.

Qui ne peut pas être une personne de confiance?

Un témoin durant la procédure ne peut pas jouer le rôle de personne de confiance, à moins que le juge ou le juge de paix n'ait approuvé cette personne.



CONSEIL PRACTIQUE : Il est fort probable qu'un parent qui doit témoigner ne pourra pas jouer le rôle de personne de confiance. Cette possibilité devrait être spécifiée quand vient le moment de discuter qui devrait avoir ce rôle.

Lors de quel type de cause un enfant peut-il faire appel à une personne de confiance?

Lors de toute cause débattue devant un tribunal criminel ou dans un tribunal pour adolescents.

Quand le procureur de la Couronne peut-il faire une demande pour obtenir une personne de confiance?

Le procureur de la Couronne peut faire une demande au juge ou au juge de paix n'importe quand, mais idéalement le plus tôt possible avant le jour où l'enfant doit témoigner.



CONSEIL PRATIQUE : *La demande pour avoir une personne de confiance peut être soumise conjointement avec la demande pour une TVCF ou un écran. Lorsqu'un enfant a peur de voir l'accusé ou de témoigner en audience publique, le recours à une personne de confiance ne peut pas remplacer le besoin d'utiliser une TVCF, un écran ou d'autres mesures.*

Le juge ou le juge de paix, peut-il refuser à un témoin d'avoir une personne de confiance?

Non, sauf s'il est d'avis que « cela nuirait à la bonne administration de la justice. »

Y a-t-il des circonstances où il n'est pas recommandé d'avoir une personne de confiance?

Non. En général, d'après le point de vue de l'enfant, il n'y a aucun désavantage ni aucune raison d'être prudent pour ce qui est d'avoir recours à une personne de confiance. Certains enfants plus vieux et adolescents résistent fortement si on leur suggère qu'ils puissent avoir besoin que quelqu'un leur «tienne la main». Il n'est pas recommandé de forcer un enfant à avoir une personne de confiance si l'enfant refuse catégoriquement. Essayez toutefois de discerner la différence entre un témoin qui est réellement sûr de lui et un témoin qui affiche une fausse bravade pour masquer sa peur de témoigner.



CONSEIL PRATIQUE : *Lorsqu'un enfant refuse d'être accompagné par une personne de confiance, veuillez le respecter. Vérifiez toutefois en offrant cette aide à l'enfant au début de la procédure. Les jeunes témoins changent parfois d'idée lorsque la procédure est en cours.*

FAQ concernant la personne de confiance

Q. À titre de personne de confiance, quelles sont mes responsabilités?

R. Dans la plupart des cas, vous avez trois responsabilités :

- 1 accompagner le témoin à la barre des témoins ou dans la salle de témoignage équipée d'une TVCF (empêchant l'enfant de voir l'accusé, au besoin)
- 1 être près du témoin durant le témoignage
- 1 demeurer avec l'enfant durant les pauses, p. ex., suspensions d'audience ou pauses-repas

Q. Comment devrais-je réagir lorsque le témoin pleure ou est bouleversé?

R. D'après la loi, vous ne pouvez pas communiquer avec le témoin et, par conséquent, ne pouvez pas parler à l'enfant. Il se pourrait que le juge vous demande de déterminer si l'enfant a besoin d'une pause. Certains juges pourraient vous permettre de reconforter l'enfant bouleversé, mais cela varie beaucoup. En d'autres mots, suivez les directives du juge.

Q. Comment devrais-je réagir lorsque l'enfant témoin se méprend sur le sens d'une question ou est mal compris par d'autres durant son témoignage?

R. Vous ne pouvez rien faire. Il incombe au juge président l'audience, au juge de paix ou aux avocats de veiller à ce que l'enfant ait bien compris et communique clairement.

Q. Comment devrais-je réagir si, durant une suspension d'audience, l'enfant me pose une question sur son témoignage ou sur la cause débattue en cour?

R. Rappelez-lui que vous ne pouvez pas parler de son témoignage et que le procureur de la Couronne est la seule personne à qui l'enfant peut en parler.

Q. Le juge va-t-il me poser des questions?

R. Cela est possible. Il pourrait, par exemple, vous demander de vous présenter et de spécifier quelle est votre relation avec l'enfant et quel est votre rôle professionnel (le cas échéant).

Q. Pourrais-je m'asseoir?

R. Il se pourrait que le juge vous dise où vous asseoir ou rester debout. Certaines barres des témoins ont suffisamment d'espace pour que deux personnes puissent s'y asseoir. Dans une salle de témoignage équipée d'une TVCF, tous les participants peuvent habituellement s'asseoir.

- Q. Comment devrais-je réagir si l'enfant me regarde constamment ou se tourne vers moi pour me poser une question?
- R. Ne communiquez pas avec l'enfant, même de façon non verbale. Le juge pourrait s'en apercevoir et rappeler à l'enfant de regarder le questionneur ou le juge.



CONSEIL PRATIQUE : Il est impératif de paraître neutre, surtout en présence d'un jury. Cela veut dire, par exemple, que vous ne devez pas faire un signe de la tête, paraître abasourdi, déconcerté ou visiblement bouleversé. Vos gestes ou expressions faciales peuvent compromettre la procédure.

- Q. Combien de temps le témoignage de l'enfant peut-il durer?
- R. Il se pourrait que vous deviez attendre pendant plusieurs heures avant que l'enfant commence son témoignage et la plupart des juges sont libéraux quant aux pauses et suspensions pour les enfants. Le témoignage en tant que tel peut prendre dix minutes, plusieurs heures ou être échelonné sur deux ou plusieurs jours.
- Q. Je ne suis pas très au courant de l'acte de procédure. Où puis-je trouver des renseignements sur le système judiciaire, la terminologie et le rôle des victimes et des témoins?
- R. La plupart des provinces et territoires ont de la documentation informative sur les victimes et les témoins qui décrit leurs droits, leurs responsabilités ainsi que les services locaux qui sont offerts. Pour obtenir des renseignements généraux sur l'acte de procédure, veuillez consulter le site Web du ministère de la Justice Canada qui est une excellente ressource : www.justice.gc.ca/



Ministère de la Justice Canada (2005). *L'appareil judiciaire de Canada*.
Ministère de la Justice Canada (2006). *Guide des victimes d'actes criminels dans le système de justice pénale*.
Ministère de la Justice Canada (2004). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Résumé et historique*.

Commentaires d'enfants qui ont reçu l'aide d'une personne de confiance

Voici des commentaires d'enfants qui nous disent comment une personne de confiance les ont aidés à témoigner.

Les enfants peuvent avoir peur et se sentir seuls à la barre des témoins

« J'aurais été là toute seule. » (Rosa - 7 ans)

Passer devant l'accusé peut faire peur à un enfant

« Je n'aurais pas pu passer devant lui tout seul. J'avais besoin d'une sorte de garde du corps avec moi. La dernière fois que je l'ai vu, il m'a dit que si je parlais, je le regretterais. » (Halim - 10 ans)

Les enfants se sentent vulnérables et ont peur qu'on les agresse physiquement

« J'avais peur qu'il [l'accusé] m'agresse physiquement dans la salle d'audience. Michelle était près de moi et je me suis sentie en sécurité. » (Cheyenne - 15 ans)

Témoigner derrière un écran permet à l'enfant de se sentir isolé

« J'étais derrière un écran. Je ne pouvais pas voir ma mère dans la salle d'audience, mais je savais qu'il pouvait me voir au travers l'écran. C'était étrange. J'avais besoin d'avoir quelqu'un avec moi. » (Shakira - 13 ans)

Les enfants peuvent être intimidés par un ton de voix agressif ou si l'avocat de la défense envahit leur espace personnel

« Lorsque j'étais à la barre des témoins, je tremblais et me sentais malade. Son avocat semblait fâché contre moi. C'était une bonne chose d'avoir quelqu'un avec moi. » (Luis - 11 ans)

Le fait d'être séparé de sa famille ou d'adultes en qui il a confiance peut accroître le sentiment d'angoisse chez l'enfant

« Je ne voudrais pas me retrouver dans la salle de télévision en circuit fermé seule avec les avocats. » (Jessica - 12 ans)



CONSEIL PRATIQUE : Le fait de demander à l'enfant de choisir une personne de confiance l'aide à participer davantage au processus. Consultez la feuille de conseils à l'intention des adolescents à la page 18. Vous pouvez photocopier cette feuille et la distribuer aux adolescents témoins.

Guide de bonnes pratiques pour faire appel à une personne de confiance

Les points suivants représentent l'application optimale des dispositions afférentes à une personne de confiance. Il se pourrait que certaines modifications soient nécessaires en raison d'éventualités imprévues et de la disponibilité de ressources à l'échelle locale.

1. Comme pour toutes les aides au témoignage, veuillez vérifier au début du processus si le témoin a besoin d'une personne de confiance.
2. Veuillez vous assurer que les enfants et les adolescents connaissent les options d'aides au témoignage qui sont disponibles dans la région, y compris le recours à une personne de confiance.
3. Il se pourrait qu'un enfant refuse d'être accompagné par une personne de confiance, mais qu'il change d'idée plus tard. Les jeunes témoins ne peuvent pas toujours anticiper leurs réactions lorsque vient le moment pour eux de témoigner. Posez-leur la question une autre fois et/ou évaluez vous-même le jour où un enfant doit témoigner.
4. Les personnes d'expérience en terme de soutien aux victimes conviennent bien pour assumer le rôle de personne de confiance de par leur formation, leur expérience et leur neutralité.
5. Si la personne de confiance n'est pas un professionnel lié à la cour ou un bénévole qualifié, veuillez à ce que cette personne soit préparée à jouer ce rôle et qu'elle sache à quoi s'attendre.



CONSEIL PRATIQUE : Consultez la feuille de conseils pour la nouvelle personne de confiance à la page 17 du présent guide. Sans toutefois la remplacer, cette liste complète la formation d'une personne de confiance.

6. Le recours à une personne de confiance est idéal conjointement avec services préparatoires pour témoigner en cour et s'ajoute aux autres aides au témoignage comme témoignage à l'extérieur de la salle d'audience, si ce recours est nécessaire et disponible.
7. Tous les enfants témoins peuvent potentiellement être accompagnés par une personne de confiance, et ce, quels que soient leur âge ou le type d'infraction.
8. Veuillez vous assurer que les enfants savent ce qu'on attend d'eux, y compris qu'ils ne peuvent pas communiquer d'aucune façon avec la personne de confiance durant leur témoignage.
9. La personne de confiance la plus efficace prend le temps d'établir un rapport avec l'enfant.



Les normes des bonnes pratiques pour se préparer à témoigner en cours sont énoncées dans le Guide 1 de cette série : Aperçu de questions concernant les enfants témoins.

Situations qui peuvent survenir

Afin de vous préparer à toutes les éventualités imprévues qui peuvent survenir, voici quelques exemples :

- 1 Les personnes de confiance ne doivent pas donner l'impression qu'elles guident l'enfant ni lui répondent de quelque manière que ce soit. Il se pourrait donc que le visage de la personne de confiance apparaisse à l'écran dans le cas d'un témoignage effectué au moyen d'une TVCF ou à distance.
- 1 Il peut être difficile de résister à la tentation de réconforter un enfant qui est bouleversé durant son témoignage.
- 1 Certains enfants refusent de retourner dans la salle d'audience après une suspension ou une pause. Soyez prêt à rassurer l'enfant et à l'encourager à faire de son mieux.
- 1 Il se pourrait que l'enfant demande : «Est-ce que je suis obligé de témoigner?» À titre de personne de confiance, vous n'avez pas à répondre à ce genre de questions. Référez l'enfant au procureur de la Couronne.
- 1 Il peut être extrêmement pénible d'écouter des enfants décrire la victimisation dont ils ont été l'objet, particulièrement compte tenu du niveau de détails que les témoins doivent habituellement fournir en cour.
- 1 Il peut être extrêmement pénible d'observer certains avocats de la défense déconcerter ou contre-interroger des enfants de façon agressive.
- 1 Les juges ont leur propre style et leurs préférences. Ce qui est accepté dans une salle d'audience peut être désapprouvé dans une autre salle d'audience.
- 1 Il peut être frustrant d'écouter certaines personnes parler aux enfants en utilisant un langage qui dépasse leur niveau de compréhension.
- 1 Il se pourrait qu'un enfant fasse un bon témoignage et qu'il ne semble nullement bouleversé, mais qu'il fonde en larmes dès qu'il sort de la salle d'audience.
- 1 Les personnes de confiance devraient avoir la chance de parler à quelqu'un ou avoir d'autres ressources disponibles afin de faire face aux conséquences émotives de ce qu'elles entendent, voient et vivent.



CONSEIL PRATIQUE : Pour éviter de vous sentir frustré et déconcerté, assurez-vous de bien comprendre en quoi consiste votre rôle, son objectif et ce qu'on attend de vous. C'est lorsque vous êtes calme, sûre de vous et à l'aise dans votre rôle que vous pouvez le mieux aider un enfant.

Dix conseils qui s'adressent à une nouvelle personne de confiance

Vous êtes sur le point d'avoir une responsabilité importante dans le cadre d'une poursuite criminelle. Si c'est la première fois que vous jouez ce rôle, voici quelques conseils pour vous y préparer.

1. Il est capital qu'on vous perçoive comme une personne neutre et non comme un participant ou une personne ayant une opinion sur le résultat de la poursuite (même si vous avez effectivement une opinion).
2. Lorsque vous marchez dans la salle d'audience, vous devez protéger l'enfant de sorte qu'il ne voit pas l'accusé. Une fois à la barre des témoins, placez-vous juste derrière l'enfant.
3. Une fois à la barre des témoins, ne communiquez pas avec l'enfant, de quelque façon que ce soit, y compris verbalement, par des gestes ou des contacts physiques, à moins que le juge ne vous en donne la permission.
4. Évitez toute expression faciale ou tout geste qui pourrait exprimer votre réaction ou vos opinions aux personnes qui observent la procédure.
5. Si vous croyez que le fait d'entendre les détails d'un crime présumé pourrait vous accabler ou déclencher une réaction émotive, refusez toute possibilité d'être une personne de confiance.
6. Préparez-vous à être flexible et au fait que la procédure pourrait être imprévisible, longue et parfois fastidieuse.
7. L'enfant se sentira réconforté si vous êtes calme et semblez à l'aise dans votre rôle.
8. Plus vous êtes proche de l'enfant sur le plan émotif, plus l'expérience d'être une personne de confiance sera difficile pour vous.
9. Préparez-vous à ce que l'enfant soit à un moment donné bouleversé, c'est-à-dire avant, durant ou après son témoignage.
10. Pendant les pauses, restez avec l'enfant, mais ne lui parlez pas de son témoignage.

Les aspects qui inquiètent le plus les enfants concernant leur témoignage

- 1 peur pour leur sécurité personnelle
- 1 peur d'être seul et non protégé
- 1 bouleversé et embarrassé de devoir raconter les détails de l'agression
- 1 devoir se rappeler des événements traumatiques
- 1 être piégé ou déconcerté pendant la contre-interrogation
- 1 fondre en larmes dans la salle d'audience
- 1 voir des amis et membres de la famille de l'accusé
- 1 peur d'oublier des renseignements importants

Conseils aux adolescents concernant le recours à une personne de confiance

Témoigner en cour peut être stressant. Il est donc normal d'être un peu nerveux. Le fait d'être accompagné par une **personne de confiance** durant ton témoignage pourrait te faciliter la tâche. C'est à toi de choisir. Voici quelques renseignements pour t'aider à prendre une décision.

Une personne de confiance entre avec toi dans la salle d'audience (si c'est là que ton témoignage aura lieu), reste à tes côtés pendant ton témoignage et passe du temps avec toi avant que la procédure commence et durant les pauses.

Pourquoi certains adolescents veulent être accompagnés d'une personne de confiance

- 1 la personne de confiance peut bloquer la vue sur l'accusé lorsque tu te rends à la barre des témoins
- 1 si tu témoignes derrière un écran, il se pourrait que tu te sentes isolés de ta famille et tes amis : la personne de confiance est là de sorte que tu ne te sentes pas seul
- 1 la personne de confiance peut s'asseoir près de toi dans la salle de TVCF, si c'est là que ton témoignage aura lieu
- 1 parfois, ta famille et tes amis ne peuvent pas être dans la salle d'audience; c'est donc une bonne chose de voir un visage familier, là avec toi
- 1 certains adolescents ne veulent pas que les membres de leur famille entendent leur témoignage : la personne de confiance peut t'accompagner à la place d'un membre de ta famille

Pourquoi certains adolescents ne veulent pas être accompagnés d'une personne de confiance

- 1 certains adolescents ne sont pas nerveux à l'idée de témoigner
- 1 certains adolescents croient qu'ils donneront l'impression d'avoir peur, d'être immatures ou pas cools

Qui peut être ma personne de confiance?

- 1 un professionnel ou bénévole de l'aide aux victimes
- 1 toute personne en qui tu as confiance, p. ex., un membre ou un ami de ta famille, ou un aîné autochtone
- 1 toute autre personne que tu pourrais recommander qui est approuvée par le juge

Choses importantes qu'il faut savoir...

- 1 avant que la procédure commence, le procureur vérifie auprès du juge si c'est correct (il y a environ 1 % de chance que le juge dise «non»)
- 1 toute personne qui est également un témoin ne peut pas être une personne de confiance (à moins que le juge n'en donne la permission)
- 1 c'est à toi de choisir si tu veux être accompagné d'une personne de confiance ou non
- 1 si tu réponds «oui», tu peux changer d'idée plus tard
- 1 si tu réponds «non», tu peux changer d'idée plus tard

Travailler auprès d'enfants témoins qui sont sourds ou malentendants

Bien que peu d'entre nous ayons une formation spécialisée pour communiquer avec les sourds, nous pouvons en faire beaucoup pour comprendre les besoins de ce groupe de clients et répondre à ces besoins.

Les sourds sont membres d'une collectivité linguistique et culturelle diverse. Il est fort possible que leur moyen de communication expressif de premier choix sera l'un des langages des signes, mais certaines personnes utilisent un langage vocalisé surtout si elles sont devenues sourdes après la naissance. Parmi les moyens de communication réceptifs, mentionnons le langage des signes, la lecture sur les lèvres et/ou l'utilisation d'un appareil qui amplifie le son comme une aide auditive.



CONSEIL PRATIQUE : Avant votre première rencontre avec un enfant, clarifiez quels sont ses moyens de communication expressif et réceptif de premier choix. Renseignez-vous également au sujet du parent ou du parent-substitué qui pourrait également être sourd. Apprenez à signer votre nom et le nom de l'enfant dans le langage des signes de premier choix de l'enfant avant votre première rencontre ou au début de cette rencontre.

Il se peut que la collectivité des sourds dans votre région soit une petite collectivité très unie. Si l'un des membres faisait l'objet de victimisation criminelle par un autre membre, les allégeances et les conflits d'appartenance peuvent s'avérer des sujets de préoccupation pour l'enfant et sa famille. La confidentialité est également un point à considérer lorsque le nombre d'interprètes disponibles est limité.

Principes de base d'une intervention

- 1 Faites toujours appel à un interprète qualifié durant les séances préparatoires.
- 1 Dans la mesure du possible, résistez à la tentation d'écrire des billets qui circulent d'une personne à l'autre : cela est habituellement contre-indiqué pour les adultes et souvent intenable pour les enfants.
- 1 Comme toujours lorsque vous travaillez auprès d'enfants, soyez très conscient de votre décision de les toucher. Si vous essayez d'attirer leur attention en leur tapant sur l'épaule, vous pourriez les faire sursauter. Attirez l'attention des enfants en utilisant un contact avec les yeux.
- 1 Selon l'âge du témoin, le courrier électronique ou la messagerie textuelle pourrait être un moyen de communication efficace pour discuter de points périphériques comme fixer l'heure des rendez-vous.
- 1 Ne faites appel à un membre de la famille comme interprète qu'en dernier recours (ou pour planifier une autre rencontre durant laquelle un interprète sera présent).



La plupart des sourds qui utilisent un langage des signes parlent l'anglais ou le français comme langue seconde. En tant qu'enfants, ils continueront d'acquérir du nouveau vocabulaire dans le langage des signes et leur vocabulaire correspondra à leur âge. La plupart des conseils indiqués à la page 14 du Guide Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant s'appliqueront ici.

Préparation avant de comparaître en cour

- 1 Rassurez l'enfant en lui disant qu'un interprète l'aidera à témoigner le jour prévu pour l'audience.
- 1 Dites-lui également que, si l'accusé est sourd, un autre interprète se chargera de l'aider.
- 1 S'il est prévu que l'enfant témoignera à l'extérieur de la salle d'audience, clarifiez si l'interprète se trouvera dans la salle d'audience ou la salle de témoignage. Informez-en l'enfant.
- 1 S'il est prévu que l'interprète sera dans la salle de témoignage, il ou elle doit apparaître dans le champ de la caméra afin que les personnes présentes dans la salle d'audience puisse voir l'interprète.
- 1 Demandez à l'enfant de choisir un adulte qui lui inspire confiance. Cette personne jouera le rôle de personne de confiance désignée.
- 1 Lorsque cela est possible, prévoyez plus d'une visite d'orientation au tribunal afin que l'enfant puisse se pratiquer à la barre des témoins ou dans la salle de témoignage.
- 1 Utilisez des livrets d'activités et des sites préparatoires qui ne présentent pas l'information dans un format audio.

Conseils pour le recours à des interprètes

- 1 Dans la plupart des régions, il faut réserver les services d'un interprète en langue des signes plusieurs semaines avant la rencontre.
- 1 Avant de commencer à parler, obtenez l'attention de l'enfant et établissez un contact visuel.
- 1 Regardez toujours l'enfant et adressez vos commentaires à l'enfant et non à l'interprète.
- 1 Fixez le plus possible l'enfant en évitant de regarder l'interprète lorsqu'il ou elle traduit.
- 1 Si une personne lit sur les lèvres et que vous parlez trop lentement, cela déformera vos paroles et lui rendra la tâche difficile.
- 1 Faites des pauses : les enfants perdent leur concentration, mais ayez également conscience que l'interprétation du langage des signes est un effort physique et mental exigeant.
- 1 Si un bruit vous distrait de la conversation, expliquez ce qui s'est produit et la raison pour laquelle vous avez regardé ailleurs.



CONSEIL PRATIQUE : Assurez-vous qu'un membre du personnel peut utiliser l'ATS (appareil de télécommunication pour sourds).

Lectures complémentaires

Hurley, P., K. Scarth & L. Stevens (2002). *Children as Witnesses : Helping Young People Give Their Evidence in Court, Helping Courts Hear the Evidence of Children*. London ON: Centre for Children and Families in the Justice System.†

Bureau international des droits des enfants (2003). *Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels*. Montréal QC : BIDE.†

MacKay, Robin (2005). *Projet de loi C-2 : Loi modifiant le code criminel (protection des enfants et d'autres personnes vulnérables) et la loi sur la preuve au Canada : résumé législatif 480F*. Ottawa ON: Bibliothèque du Parlement.†

Jennifer Obinna et al. (2005). *Understanding the Needs of the Victims of Sexual Assault in the Deaf Community*. Washington DC: National Institute of Justice.†

† Ces documents sont disponibles sur Internet.

Au sujet de cette série de guides

Le présent guide est le cinquième d'une série de sept guides qui s'adressent au personnel de première ligne du système de justice. Ce guide vise à promouvoir le recours à des arrangements spéciaux et aux aides au témoignage afin de faciliter le témoignage des enfants lors d'une procédure criminelle. Le titre de cette série – « *Un récit complet et franc* » – reflète la nécessité d'instaurer des mesures législatives afin de créer les meilleures conditions possibles lorsqu'un enfant doit fournir ses éléments de preuves en cour.

Dans cette série de guides, nous aborderons les sujets suivants :

1. Aperçu de questions concernant le témoignage d'un enfant
2. Témoignage à l'extérieur de la salle d'audience
3. Écrans de témoin
4. Enregistrement vidéo
5. Personne de confiance désignée
6. Preuve par ouï-dire et les enfants
7. Les enfants et les ados qui témoignent dans des cas de violence conjugale

Ces guides comprennent un sommaire concis et pratique de la loi, des points opérationnels et logistiques à considérer, une liste de questions souvent posées, des conseils pratiques pour venir en aide à des enfants et des adolescents.



Les renseignements, références et lignes directrices figurant dans le présent guide sont axés sur les enfants témoins (de moins de 18 ans). Ce guide peut toutefois s'appliquer à certains témoins adultes dont il est question dans les dispositions relatives aux témoins vulnérables.

Durant près de deux décennies, nos propres études et notre expérience dans le Child Witness Project ont clairement démontré comment les aspects stressants, reliés au fait de devoir témoigner en cour, peuvent être atténués afin de maximiser la capacité des jeunes témoins à faire un « *récit complet et franc* ». Les arrangements spéciaux et les aides au témoignage figurent parmi les outils essentiels qui sont disponibles à cette fin.

Chaque enfant témoin au Canada peut demander à diverses mesures telles qu'un témoignage en circuit fermé ou à distance (TVCF), l'utilisation d'écrans et être accompagné d'une personne de confiance durant son témoignage. Toutefois, la fréquence d'utilisation des arrangements spéciaux et des aides au témoignage prévus dans le *Code criminel* varie beaucoup. Notre objectif capital est de veiller à ce qu'aucun enfant ne soit privé des arrangements appropriés ou des aides au témoignage seulement à cause d'un manque de sensibilisation ou compréhension. En créant cette série de guides pratiques, nous espérons tenir la promesse de protection spéciale offerte par le Parlement afin que les enfants et les jeunes qui doivent témoigner en cour ne soient pas traumatisés par cette expérience.